Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260132-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 12 mai 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0132

Relative à l'avenant N°2 sur la concession de travaux et des services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Étaient absents :
Madame Bibi CHANFI s'est déportée, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°DL AP 2021- 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI en qualité de Président du Assemblée départementale de Mayotte
Vu la délibération n°DL AP 2021-0203 du 19 JUILLET 2021 relative aux délégations d'attributions du Assemblée départementale données à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0305 relative à signature de la convention DSP Fibre Optique
Vu la convention de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte notifiée le 15 janvier 2025 à son Délégataire, la société Mayotte THD

Considérant le rapport n°2026-03083 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260132-DE

Considérant le projet d'avenant n°2 et son annexe, jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte, notifiée le 15 janvier 2025 à son délégataire, la société Mayotte THD ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'assemblée de Mayotte, à intégrer le contrat de services à la Convention de concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte, notifiée le 15 janvier 2025 à son délégataire, la société Mayotte THD ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260132-DE

CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICES POUR LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE BOUCLES LOCALES OPTIQUES DE DESSERTES A L'USAGER FINAL

SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

Avenant n°2

Projet

Entre les soussignés :

Le Département-Région de Mayotte, sis Hôtel de Département, 97654, Mamoudzou, CEDEX, représenté par M. le Président en exercice, M. Ben Issa OUSSENI, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération de l'assemblée de Mayotte en date du.....2026 ;

Ci-après dénommé le « ***Délégant*** »

D'une part,

Et

« **La Société Mayotte THD**, au capital de 1.250.000 €, dont le siège social est sis zone industrielle Nel Kaweni, avenue Martin Luther King, 97600 Mamoudzou, est immatriculée au registre du commerce de Mamoudzou sous le N° 934 556 705, représentée par sa Présidente Réunicable SAS, elle-même représentée par sa Présidente THD Group SAS, elle-même représentée par sa Présidente Océinde Communications SAS, elle-même représentée par Océinde SAS, elle-même représentée par la société Keliman, elle-même représentée par Monsieur Nassir GOULAMALY,

Ci-après dénommée le « ***Délégataire*** ».

D'autre part.

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « ***Partie(s)*** ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260132-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Le Département-Région de Mayotte et Réunicable SAS ont signé une concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles locales optiques de dessertes à l'usager final sur le territoire de Mayotte (ci-après la « *Convention* »). Cette Convention a été notifiée le 15 janvier 2025.

 Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société Réunicable SAS a constitué une société ad hoc, dénommée Mayotte THD, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégataire.

2. Par le présent avenant n°2, les Parties souhaitent intégrer le contrat de services comprenant l'offre d'accès FttH passif. La Convention prévoit en son article 23 qu'« *Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégataire a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services conformément à la règlementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégant sur les modalités techniques et tarifaires* ». Une telle modification de la Convention n'est pas substantielle et s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Projet

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260132-DE

ARTICLE 1 : Définition Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°2, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°2 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°2.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention et de l'Avenant n°2 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, de l'Avenant n°2 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 2 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant n°2 a pour objet d'intégrer le contrat de services à la Convention.

ARTICLE 3 : Modification du catalogue de services de la Convention

Conformément à l'article 23.2 de la Convention, les Parties ont convenu de faire évoluer le catalogue de Services, afin de répondre au mieux aux besoins des Usagers.
Pour tenir compte de l'évolution du catalogue de services et de la grille tarifaire de la Convention, il convient d'y ajouter le modèle de contrat de services que le Délégataire signe avec les Usagers du Réseau.

En conséquence, une nouvelle annexe 6.3 relative aux contrats de services et figurant en annexe 1 du présent avenant est instaurée.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant n°2 entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégant au Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Stipulations en vigueur

Tous les Articles et les Annexes de la Convention non modifiés par l'Avenant n°2 demeurent inchangés et restent applicables. En cas de divergence ou de conflit d'interprétations entre (i) la Convention et ses Annexes et (ii) l'Avenant n°2 et son annexe, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 6 : Divisibilité des stipulations

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°2 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite

Projet

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260132-DE

stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°2 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°2 déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 7 : Absence de novation

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2, l'Avenant n°2 modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2, l'Avenant n°2 fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par l'Avenant n°2.

ARTICLE 8 : Loi applicable et règlement des litiges

L'Avenant n°2 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation de l'Avenant n°2, les Parties feront application des stipulations de l'Article 52 de la Convention.

ARTICLE 9 : Annexe

Annexe 1 : Contrats de services Offres d'accès aux lignes FttH

* * *

A Mamoudzou, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Délégant	**Pour le Délégataire,**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président	Monsieur Nassir GOULAMALY,
Agissant en vertu de la délibération n°	Agissant en qualité de Président

Projet